



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTE**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un nouvel hôpital au lieu-dit « la Petite Corvée »  
sur le territoire de la commune d'Avallon (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005051/KK P relative à un projet de construction d'un nouvel hôpital au lieu-dit « la Petite Corvée » sur le territoire de la commune d'Avallon (89), reçue complète le 18 septembre 2025 et portée par le Centre hospitalier d'Avallon, représenté par M. Matthieu VILLECOURT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 octobre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 3 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional (PNR) du Morvan du 8 octobre 2025 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste, sur une emprise foncière d'environ 3,5 ha, en la construction du nouvel hôpital d'Avallon, à l'issue d'une procédure de conception-réalisation menée via un dialogue compétitif débuté en juin 2025 et se terminant en mars 2026 ;

qui comprend notamment :

- la construction d'un bâtiment d'environ 4 800 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et 9 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hauteur non précisée à ce stade, mais *a priori* sur deux étages), accueillant un service d'accueil d'urgences pourvu d'un SMUR, un plateau d'imagerie médicale public-privé, des salles de consultations

pluridisciplinaires adossées à des explorations fonctionnelles et deux services d'hospitalisation en médecine et en soins médicaux et de réadaptation (SMR) avec des lits EVC/EPR (état végétatif chronique / état pauci-relationnel) et de soins palliatifs (91 lits d'hospitalisation complète et dix places d'hôpital de jour) ; la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment étant prévue dans le dossier ;

- l'aménagement d'une zone logistique globale à proximité immédiate du bâtiment, avec des quais de chargement et de déchargement permettant la livraison et la réception des commandes du magasin, de la cuisine, ainsi que le transport et la réception du linge propre et sale et l'évacuation des différents déchets ; la logistique médicale, composée d'une morgue, d'un dépôt de sang, d'un laboratoire d'analyses délocalisé et de la pharmacie, étant implantée à proximité de la zone logistique et en verticalité efficace avec les unités de soins ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement, sur environ 2 500 m<sup>2</sup>, avec des places en revêtement perméable et/ou enherbées (*a minima* 50% des places), composée de 120 places pour les véhicules du public (dont quatre places minimum pour les personnes à mobilité réduite à proximité immédiate des accès principaux de l'établissement, et environ dix places équipées et 40 pré-équipées pour les véhicules électriques), de 80 places réservées au personnel, de six déposes ambulances à proximité du service des urgences, de dix déposes minutes pour faciliter l'accès ponctuel des usagers, ainsi que d'un local vélo sécurisé, couvert et équipé d'un module de recharge pour vélos et trottinettes électriques ; la mise en œuvre d'une ombrière photovoltaïque, la création de noues, d'un bassin pour les eaux pluviales et la plantation de plusieurs dizaines d'arbres à haute tige étant également prévues ;

l'accès au site étant envisagé d'une part par une desserte routière existante et réservée à l'est depuis la rue des Bioissons, et d'autre part par l'aménagement souhaité d'un nouveau carrefour directement sur la RD606 au nord ;

dont les objectifs poursuivis sont d'obtenir la labellisation « Hôpital de proximité » pour le futur site, d'établir une offre de soins adaptée, d'assurer une logistique et un fonctionnement optimal entre les différents services et de permettre une évolutivité du Centre hospitalier d'Avallon à long terme, l'hôpital actuellement localisé en centre-ville étant vétuste et jugé inadapté aux enjeux actuels de médecine ;

qui relève de la catégorie n° 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, ainsi que de la catégorie n° 6a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas certains projets de constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (en cas d'aménagement d'un nouveau carrefour sur la RD606) ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et, le cas échéant, d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « la Petite Corvée », sur les parcelles cadastrales n° 0F0023, 0F0385, 0F0386, 0F0387 et 0F0388, sur le territoire de la commune d'Avallon (39), faisant partie du Parc naturel régional (PNR) du Morvan ; en zone UP (« zone urbaine à vocation d'équipements collectifs ou de services publics ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon – Vézelay – Morvan, approuvé le 19 décembre 2024 ; un secteur inconstructible « pour raisons paysagères » étant identifié dans le PLUi sur une bande d'environ 20 m au nord de l'emprise foncière du projet, le long de la RD606 (« route de Paris »), infrastructure routière classée pour les nuisances sonores qu'elle génère ; à environ 350 m au sud de l'aérodrome d'Avallon ; à environ 100 m d'une caserne de pompiers et 70 m des habitations les plus proches au sud ;

sur des terrains présentant une pente marquée vers l'ouest, occupés par des prairies permanentes ponctuées de buissons, et traversés par deux haies arborées d'environ 220 m chacune (au centre et en limite sud de l'emprise foncière) ; le site étant entouré au nord, à l'est et au nord-ouest par des zones aménagées pour des activités économiques (bâtiments, voiries, aires de stationnement, espaces verts,...), dont la zone d'activité de « la Grande Corvée » immédiatement au nord de la RD606, et au sud-ouest et au sud par des prairies permanentes faisant l'objet d'une exploitation agricole ;

au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Prairies et bocage de Terre-Plaine » et de type 1 « Bocage, prairies et mares au nord d'Avallon » (partie sud de l'emprise) ; à environ 630 m du site Natura 2000 le plus proche : « milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » (ZSC n° FR2600987) ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux ouverts mosaïque » et de corridors écologiques des sous-frames « milieux humides » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; à environ 100 m d'un bassin végétalisé identifié dans le PLUi comme un élément de la trame bleue à protéger ;

dans un secteur ayant fait l'objet d'observations de plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles (oiseaux, amphibiens, chiroptères, mammifères terrestres,...) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan » (n° FRHG401) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (risque lié aux nitrates diffus) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 300 m du cours d'eau le plus proche à l'ouest (ruisseau affluent du Cousin, qui s'écoule à 1,6 km au sud) ;

en dehors de site ou sol pollué recensé, le plus proche étant localisé immédiatement au nord de la RD606 ; le programme fonctionnel et technique joint au dossier mentionnant une analyse détaillée de la pollution des sols, avec réalisation de campagnes d'analyses dédiées, montrant des dépassements localisés en métaux par rapport aux fonds géochimiques locaux (arsenic et plomb notamment) ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de fort potentiel radon (« 3 ») ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment en dehors du zonage du plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par débordement du Cousin et de ruissellement sur le bassin versant du Cousin ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'implantation du projet en zone urbanisée du PLUi, ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, avec avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 22 septembre 2020 ;

du fait que les propositions des candidats à la procédure de conception-réalisation figurant dans le dossier prévoient toutes le maintien des espaces végétalisés au niveau de la bande non constructible le long de la RD606 (hormis sur un tronçon limité en cas de création d'un giratoire d'accès directement depuis la RD606), l'aménagement d'espaces verts arborés et enherbés sur une surface significative au sein de l'aire de stationnement, et la préservation des milieux naturels situés dans la partie sud de l'emprise foncière au sein de la Znieff de type 1 (composés des deux haies arborées et des milieux prairiaux intercalés) ; la mise en œuvre effective de ces mesures étant à garantir de façon durable, pour éviter et réduire les impacts potentiellement significatifs sur le milieu naturel, notamment pour des espèces protégées ; des mesures complémentaires pouvant par ailleurs utilement être définies concernant l'adaptation de la période de réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles (reproduction de la faune notamment), la protection physique des haies en phase de travaux (balisage, mise en défens), la limitation de l'éclairage susceptible de déranger la faune nocturne, et la mise en œuvre d'une gestion écologique des espaces verts de l'emprise foncière en phase d'exploitation (choix d'essences végétales locales favorables à la biodiversité et non allergènes pour les plantations, adaptation des techniques et du calendrier des interventions d'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires,...) ;

de l'inscription du projet dans une démarche qui se veut exemplaire en matière de gestion durable de l'eau, de façon à réduire la pression sur les réseaux d'eau potable tout en garantissant la sécurité des usagers ; plusieurs possibilités de valorisation des ressources en eau présentes sur le site étant ainsi étudiées (récupération des eaux de nappe par forage lorsque cela est techniquement et réglementairement envisageable, utilisation de l'eau d'un bassin de rétention existant à proximité pour des usages spécifiques non alimentaires, collecte et stockage des eaux pluviales), sous réserve du respect de la réglementation et de conditions sanitaires et techniques strictes (séparation physique entre les réseaux d'eau potable et d'eau non potable, déclaration préfectorale ou autorisation spécifique selon le type d'eau mobilisée, suivi sanitaire régulier conforme aux exigences du Code de la santé publique,...) ; la mise en œuvre de dispositifs de récupération des eaux de toiture étant à préciser dans ce cadre, ainsi que leur utilisation pour les usages qui le permettent (arrosage des espaces verts, défense incendie,...) ;

du fait que le système de gestion des eaux pluviales intégrera des dispositifs de collecte et d'infiltration à la parcelle conformément au PLU (noues végétalisées, fossés, puits d'infiltration, chaussées drainantes, revêtements perméables, bassin d'infiltration,...), avec traitement préalable des eaux ruisselées sur les surfaces circulées par séparateurs d'hydrocarbures ; la suffisance de leur dimensionnement, à l'issue d'une étude de gestion des eaux pluviales en cours, pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

du raccordement prévu du nouvel hôpital aux réseaux publics, notamment concernant l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées ; la suffisance de leurs capacités pouvant être vérifiée, en lien avec les gestionnaires de réseaux concernés, dans le cadre de la procédure de permis de construire ; une convention de rejet devant en particulier être établie avec le gestionnaire du réseau et de la station de traitement des eaux usées concernée (*a priori* celle d'Avallon – Moulin – Mathey qui ne présente pas de non-conformité réglementaire) ; une vigilance particulière étant par ailleurs à porter dans ce cadre au traitement avant rejet des eaux susceptibles de contenir des résidus médicamenteux, en cohérence avec les actions du quatrième plan national santé environnement (PNSE 4) ;

des possibilités d'accessibilité au site par la route (proximité de la RD606, de la rue des Biossons) et par les transports en commun (navette Citéo gratuite avec un arrêt « rue des Biossons ») ; les modalités de desserte routière et la capacité des voies et carrefours, existants ou projetés, à absorber l'augmentation prévisible des flux routiers méritant toutefois d'être précisée, en lien avec les gestionnaires d'infrastructures concernés, en tenant compte du trafic déjà important sur la RD606 et en s'assurant de la sécurité routière et de l'absence de gêne significative à la circulation ; l'adaptation de la desserte en transports en commun aux besoins de l'hôpital étant par ailleurs à vérifier (la navette Citéo ne circulant que du mardi au samedi, selon le dossier, à une fréquence et à des horaires non précisés), ainsi que la connexion au réseau cyclable pour favoriser les mobilités actives ;

des dispositions constructives demandées dans le cadre de la procédure de conception-réalisation en matière de conception bioclimatique, de maîtrise énergétique et de limitation de l'empreinte carbone, en prenant en compte intégralement la réglementation applicable aux bâtiments hospitaliers (décret en cours relatif à la réglementation environnementale 2020) ; de la mise en œuvre en particulier prévue d'ombrières photovoltaïques sur les surfaces de stationnement (un minimum de 50% des surfaces couvertes étant cité dans le dossier) et de panneaux photovoltaïques sur plus de 50% de la surface utile de toiture ;

du fait que l'exposition au retrait-gonflement des argiles et au risque radon sont pris en compte dans le programme fonctionnel et technique joint au dossier ; plusieurs recommandations techniques étant en particulier intégrées dans la conception du projet concernant le risque radon (étanchéité de l'interface sol / bâtiment, ventilation performante, aération quotidienne, ventilation renforcée et suivi particulier en sous-sol, pré-équipement pour le mesurage), ainsi que la mise en œuvre d'un contrôle après travaux et d'une surveillance en phase d'exploitation ;

des dispositions constructives également prévues pour limiter les nuisances acoustiques pour les patients et le personnel, dans un contexte de proximité de la RD606 et d'un aérodrome, et pour assurer la sécurité des personnes et des biens (sécurité incendie notamment) ;

des dispositions prévues en phase de travaux pour la gestion des terres excavées (valorisation *in situ* ou évacuation en filières adaptées, avec une vigilance particulière sur les terres présentant des taux élevés en métaux) et pour réduire les nuisances sur les riverains (bruit, déchets, poussières,...) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux (gestion des engins, présence de kits anti-pollution, modalités de stockage des produits potentiellement polluants, gestion des déchets, etc.) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes et notamment leur introduction sur le site (particulièrement l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0235 du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce), et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (Moustique tigre), en évitant la création de gîtes larvaires (pente de toit suffisante, drainage des sols artificiels, évacuation des terrasses, couverture des récupérateurs d'eau de pluie,...) et en portant une attention particulière à la phase de chantier (gestion des déchets, fermeture des séparateurs modulaires de voie,...), ainsi qu'à la conception et à l'entretien des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; les dispositions du guide technique sur le Moustique tigre établi par l'EID Rhône-Alpes et la FREDON Auvergne-Rhône-Alpes pouvant utilement être appliquées dans ce cadre : <https://www.fredon.fr/aura/actualites/nouveau-guide-technique-sur-le-moustique-tigre> ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un nouvel hôpital au lieu-dit « la Petite Corvée » sur le territoire de la commune d'Avallon (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

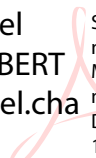
**Article 3**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

Muriel  
CHABERT  
muriel.cha  
bert



Signature  
numérique de  
Muriel CHABERT  
muriel.chabert  
Date : 2025.10.17  
19:34:13 +02'00'

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
Dreal Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).